

Regroupement des éco-quartiers

Règlements généraux

Adoptés à l'assemblée générale de fondation Le 1er avril 1999

Modifiés et adoptés le 30 mars 2016 en assemblée générale annuelle
des membres

Note au lecteur : l'usage du masculin dans ce texte inclut de façon indifférenciée le masculin et le féminin.

Regroupement des éco-quartiers

Règlements généraux

Regroupement des éco-quartiers

Règlements généraux

Modifiés et adoptés le 30 mars 2016 en Assemblée des membres

Table des matières

I. Dénomination sociale	5
II. Siège social.....	5
III. Objets de la corporation.....	5
IV. Membres	5
IV. 1 Composition	5
IV. 2 Conditions d'admissibilité.....	5
IV. 3 Membership et cotisation	6
IV. 4 Expulsion	6
IV.4.1 Procédure d'expulsion.....	6
IV.4.2 Expulsion d'un administrateur	6
V. Politique de communication	7
VI. Assemblée des membres	7
VI. 1 Assemblée générale annuelle	7
VI. 2 Assemblée générale spéciale.....	7
VI. 3 Avis de convocation	7
VI. 4 Délai de convocation	7
VI. 5 Vote	8
VI. 6 Vote au scrutin secret	8
VI. 7 Mises en candidature.....	8

VI. 8 Election des administrateurs de la corporation.....	8
VI. 9 Quorum.....	8
VII. Conseil d'administration	8
VII. 1 Composition	8
VII. 2 Durée du mandat.....	9
VII. 3 Rôle et responsabilités	9
VII. 4 Nombre de réunions.....	10
VII. 5 Lieu des réunions.....	10
VII. 6 Convocation	10
VII. 7 Délai de convocation	10
VII. 8 Quorum.....	10
VII. 9 Ajournement.....	10
VII. 10 Résolutions tenant lieu d'assemblée	10
VII. 11 Vote.....	10
VII. 12 Rémunération.....	11
VII. 13 Divulgateion.....	11
VIII. Officiers de la corporation	11
VIII. 1 Durée des fonctions.....	11
VIII. 2 Rôles des officiers	11
VIII. 2.1 Le président.....	11
VIII. 2.2 Le(s) vice-président(s).....	11
VIII. 2.3 Le secrétaire	11
VIII. 2.4 Le trésorier	12
VIII. 3 Comité exécutif.....	12
VIII. 4 Quorum	12
IX Comités du Conseil d'administration.....	12

IX. 1 Comité de gestion	12
IX. 2 Comité de travail du C.A.....	12
X. Dispositions particulières	13
X. 1 Exercice financier	13
X. 2 Contrats et autres documents	13
X. 3 Signatures des chèques et autres effets bancaires	13
X. 4 Engagement des gestionnaires	13
X. 5 Assurances.....	13
XI Modifications – ajouts aux présents règlements généraux	13
XI. 1 Ajout en date du 29 novembre 2012.....	13
XI.2 Ajout en date du 26 mai 2014	14
XI.3 Ajout en date du 30 mars 2016	14

I. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est:

« Regroupement des éco-quartiers »

II. Siège social

La corporation a son siège social au 3305, rue Masson, à Montréal ou en tout autre lieu que le Conseil d'administration pourrait ultérieurement désigner.

III. Objets de la corporation

- 1- Regrouper en corporation les organismes à but non lucratif promoteurs du programme environnemental éco-quartier ;
- 2- Favoriser le développement et le rayonnement du programme éco-quartier ;
- 3- Favoriser la mise en commun d'outils et de pratiques d'intervention dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement ;
- 4- Développer et offrir des services d'ordre éducatif, de gestion et de communication en vue de promouvoir la qualité de vie des citoyens et le sentiment d'appartenance au milieu de vie
- 5- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions : organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des dons pour des fins charitables.

IV. Membres

IV. 1 Composition

Trois statuts de membres sont possibles au REQ :

- Membre régulier : a le droit de vote en assemblée générale et le droit de siéger au CA, bénéficie de manière préférentielle et prioritaire des projets portés par le REQ;
- Membre associé : a le droit de vote en assemblée générale et peut bénéficier des projets portés par le REQ. Le CA se réserve le droit d'évaluer et de définir les bénéfices associés aux projets portés par le REQ auxquels auront droit les membres associés étant attendu que les critères d'évaluation de ces bénéfices tiendront compte du statut du membre. Une place d'administrateur au CA, sans responsabilité exécutive, lui est ouverte, par cooptation.
- Membre observateur : a le droit de siéger aux assemblées générales et au CA sur invitation, de participer aux discussions et au partage d'expertise, mais n'a pas le droit de vote en assemblée générale, et ne peut pas siéger comme administrateur au CA.

IV. 2 Conditions d'admissibilité

Peut devenir membre régulier de la corporation toute personne morale qui partage les objets de la corporation et qui s'engage à en respecter les règles d'admissibilité.

Le membre régulier s'engage à :

- Détenir une convention éco-quartier;

- Détenir une résolution son Conseil d'administration;
- S'acquitter de son adhésion annuelle;
- Cotiser un pourcentage de sa subvention annuelle éco-quartier dans le regroupement;
- Être présent aux assemblées des membres ou justifier son absence;
- S'engager à participer à au moins un comité, à l'organisation d'un projet ou à une activité par année.

Peut devenir membre associé de la corporation toute personne morale qui partage les objets de la corporation et qui s'engage à en respecter les règles d'admissibilité.

Le membre associé s'engage à :

- Détenir une convention éco-quartier ou obtenir l'acceptation de sa candidature écrite par le CA;
- Détenir une résolution de son Conseil d'administration;
- S'acquitter de son adhésion annuelle;
- Être présent aux assemblées des membres ou justifier son absence;
- A participer à au moins un comité, à l'organisation d'un projet ou à une activité par année.

Peut devenir membre observateur de la corporation toute personne morale qui partage les objets de la corporation et qui s'engage à en respecter les règles d'admissibilité et qui a reçu une invitation du conseil d'administration du Regroupement des éco-quartiers.

IV. 3 Membership et cotisation

Le montant de l'adhésion est de soixante dollars (60\$) par convention éco-quartier ou tout organisme dont la candidature comme membre associé a été approuvée par le CA.

Le pourcentage de la cotisation déterminé en AGA doit être compris entre 0.1% et 1% du montant de la subvention éco-quartier inscrite dans la convention en cours.

L'organisme ayant payé sa cotisation déterminée en AGA se verra rembourser le montant d'adhésion annuelle de soixante dollars (60\$).

IV. 4 Expulsion

Le Conseil d'administration peut, par une résolution adoptée par au moins les 2/3 de ses administrateurs, expulser définitivement tout membre ou membre associé qui contrevient aux règlements ou aux intérêts de la corporation.

IV.4.1 Procédure d'expulsion

- Un avis d'expulsion, expliquant les motifs de l'expulsion et une copie de la résolution doivent être envoyés au membre visé, et ce par courriel recommandé à sa dernière adresse connue ;
- Le membre expulsé qui veut contester la décision doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis, demander à être entendu par les administrateurs de la corporation ;
- Si la décision est maintenue, le membre peut faire appel devant l'assemblée générale ou une assemblée générale spéciale.

IV.4.2 Expulsion d'un administrateur

La procédure est la même que pour un membre (voir article IV.4.1).

V. Politique de communication

La politique de communication au sein du REQ consiste à ne pas prendre position au nom du REQ ou de l'ensemble des éco-quartiers sans avoir consulté la présidence du conseil d'administration.

VI. Assemblée des membres

Les membres se réunissent en assemblée générale annuelle et en assemblée générale spéciale. À chaque assemblée, les membres désignent un président et un secrétaire d'assemblée.

L'organisme membre, peut déléguer par résolution un représentant pour l'organisme. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, l'organisme peut déléguer un autre représentant par voie de procuration.

VI. 1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à une date fixée par le conseil d'administration au plus tard 120 jours après la fin de l'année financière de la corporation.

Cette assemblée se tient aux fins suivantes:

- approuver les orientations et le plan d'action annuel du regroupement;
- approuver le rapport annuel d'activités;
- recevoir le rapport financier de la corporation;
- nommer un vérificateur ou un expert-comptable;
- élire les administrateurs;
- procéder à la modification des règlements et de la charte de la corporation, le cas échéant;
- déterminer le montant de l'adhésion, le pourcentage de cotisation et le nombre d'heures de bénévolat valides pour une durée minimale de 2 ans.

Les propositions de modifications aux règlements doivent être acheminées au C.A. dans les 30 jours précédant l'assemblée générale.

VI. 2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par le Conseil d'administration, le président ou 25% des membres en règle de la corporation lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent suivant les formalités prévues par la loi ou par les présents règlements.

VI. 3 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par télécopieur, par courrier électronique, par la poste ou transmis de main à main, à la dernière adresse connue.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit en mentionner les objets.

VI. 4 Délai de convocation

Le délai de convocation de toute assemblée générale annuelle est d'au moins trente jours. Le délai de convocation de toute assemblée générale spéciale est de 72 heures.

VI. 5 Vote

Toute question soumise à une assemblée générale des membres, à l'exception de l'élection des administrateurs, doit être décidée par un vote à main levée, à moins qu'un vote à scrutin secret ne soit demandé par un des membres votants présents. Seuls les membres en règle lors de la publication de l'avis de convocation ont un droit de vote par éco-quartier.

VI. 6 Vote au scrutin secret

Lors de la tenue d'un vote au scrutin secret, chaque membre reçoit un bulletin de vote initialisé par le secrétaire d'assemblée. Les bulletins de vote recueillis sont dépouillés en présence du président et du secrétaire de l'assemblée. Le résultat du vote est transmis à l'assemblée.

VI. 7 Mises en candidature

Pour être éligible à l'élection des administrateurs de la corporation, un membre doit soumettre au Conseil d'administration un bulletin de mise en candidature dans les normes prescrites au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle dans lequel il s'engage à devenir membre régulier dans l'année à venir et à s'acquitter de la cotisation dans les mêmes délais à défaut de quoi il perdra son mandat d'administrateur.

VI. 8 Élection des administrateurs de la corporation

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle parmi les membres en règle. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'un siège au Conseil d'administration devient vacant entre deux assemblées générales, coopter un membre en règle ou un membre associé à ce poste.

Lors de l'élection des administrateurs de la corporation, un président et un secrétaire d'élection sont élus par les membres. S'ils sont membres en règle de la corporation, ils conservent leur droit de vote.

Le président d'élection demande à chacune des personnes présentes qui ont soumis leurs candidatures dans les normes prescrites, si elles maintiennent leur intention de briguer les suffrages.

S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces personnes élues par acclamation. S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y aura tour de scrutin jusqu'à ce que le nombre requis de postes à combler soit atteint.

VI. 9 Quorum

Lors des assemblées générales ou spéciales, le quorum est atteint lorsque 30% des membres sont présents en début d'assemblée. Le quorum est alors réputé maintenu tout au long de l'assemblée.

VII. Conseil d'administration

VII. 1 Composition

La corporation est administrée par un Conseil d'au plus sept (7) membres. Six (6) des membres du CA sont élus en assemblée générale annuelle. Un siège du conseil d'administration est réservé pour cooptation et ouvert à un non membre du REQ (à l'exception du représentant d'un ÉQ ne s'étant pas acquitté de sa cotisation annuelle) en raison de la valeur-ajoutée de ses compétences pour la réalisation des mandats du Conseil

d'administration. Les règlements autorisent un maximum de deux (2) personnes d'un même arrondissement et un maximum d'un (1) représentant d'un même organisme à siéger sur le conseil d'administration. Un seul siège du conseil d'administration est ouvert à un membre associé. Tous les membres et membres associés siégeant sur le conseil d'administration ont le droit de vote.

Il ne peut y avoir plus d'un membre d'une même famille (immédiate ou apparentée), ou du même organisme au Conseil.

S'il y a un directeur général en poste, il assiste au Conseil d'administration et au Comité exécutif sans droit de vote

VII. 2 Durée du mandat

Un administrateur demeure en poste pour une durée de deux ans ou jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle régulière à l'intérieur de son mandat selon le terme le plus court¹.

Le Conseil d'administration doit voir à ce qu'au moins la moitié des postes au Conseil soit remis en élection à chaque assemblée générale régulière afin d'assurer l'alternance des mandats des administrateurs.

Pour la première année de mise en application de ce règlement ou lorsque 5 membres du Conseil ou plus sont en élection, la répartition de la durée des mandats entre les membres du Conseil doit se faire lors de l'assemblée générale. Pour assurer l'alternance, au moins quatre (4) des membres du Conseil se verront attribuer, au choix ou par hasard, un mandat de deux ans, les membres restants auront un mandat d'un an.

Un administrateur est rééligible à la fin de son mandat à moins qu'il ne décède, qu'il ne démissionne, qu'il ait déjà fait trois (3) mandats consécutifs ou qu'il soit expulsé pour avoir contrevenu aux affaires de la corporation. Advenant le départ ou la démission d'un administrateur ou que ce dernier perde sa représentativité au sein de l'organisme qu'il représente ou que l'organisme perde sa reconnaissance Éco-quartier, le poste est réputé vacant.

Le Conseil peut expulser un administrateur qui se serait absenté à trois assemblées régulières consécutives sans motifs valables ou qui n'aurait pas respecté la mission, les objectifs ou les règlements de la corporation.

VII. 3 Rôle et responsabilités

Le Conseil d'administration voit à la bonne marche des affaires et au respect des règles de fonctionnement de la corporation. Sans être limitatif, il voit entre autres:

- à préparer les assemblées des membres et du Conseil;
- à maintenir les livres de la corporation;
- à conclure des ententes contractuelles, financières ou commerciales;
- à doter la corporation, le cas échéant, des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à son fonctionnement;
- à choisir l'institution financière où seront déposés les fonds de la corporation ;
- à rendre compte aux organismes membres des résolutions qu'il a adoptées.

¹ Voir ajout au présent point du 29 novembre 2012 au paragraphe X. 1

VII. 4 Nombre de réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois entre chaque assemblée générale annuelle.

VII. 5 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent à l'endroit mentionné dans l'avis de convocation.

VII. 6 Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la corporation et transmis au moyen d'un avis écrit par messenger, par télécopieur, par courrier électronique, par la poste ou transmis de main à main, à la dernière adresse connue.

Advenant le cas que les procédures de convocation, en raison de circonstances exceptionnelles, n'aient pu être respectées, les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation et en consigner les raisons au procès-verbal de l'assemblée.

VII. 7 Délai de convocation

Le délai de convocation à une assemblée du Conseil d'administration est de sept (7) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être de 24 heures.

VII. 8 Quorum

Le quorum lors des assemblées du conseil d'administration est atteint lorsque 50% plus 1 des membres sont présents en début d'assemblée. Le quorum est alors réputé maintenu tout au long de l'assemblée.

VII. 9 Ajournement

Le Conseil peut ajourner une assemblée et la poursuivre à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire d'émettre un nouvel avis de convocation.

VII. 10 Résolutions tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites et signées par tous les membres du Conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du Conseil.

VII. 11 Vote

Toute question soumise à un vote au Conseil d'administration doit être décidée par une majorité simple des administrateurs présents lors du vote. Le président du Conseil a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Aucun administrateur n'est admis à se faire représenter aux réunions du Conseil ni à exercer son droit de vote par procuration.

Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Dans ce cas, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur.

VII. 12 Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne reçoivent aucune rémunération en raison de leurs fonctions au Conseil. Ils peuvent toutefois être remboursés pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives.

VII. 13 Divulgateion

Les membres du Conseil doivent déclarer leur intérêt personnel lors de décisions du Conseil. Dans cette éventualité, les membres ayant des intérêts personnels peuvent participer aux discussions, mais n'ont pas le droit de vote. Ils doivent de plus être absents lors de la prise du vote.

VIII. Officiers de la corporation

Lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent parmi eux:

- un-e président-e;
- un-e ou deux vice-président-e-s;
- un-e trésorier-ière.
- un-e secrétaire

Il est possible pour un officier de cumuler les mandats de trésorier et vice-président.

VIII. 1 Durée des fonctions

Les officiers de la corporation demeurent en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme soit par démission, par révocation ou par la perte de leur qualité de membre.

VIII. 2 Rôles des officiers

VIII. 2.1 Le président

Le président voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il représente l'organisme. Il préside les réunions du Conseil et est membre ex officio de tous les comités de travail qui pourraient être mis sur pied par le Conseil

VIII. 2.2 Le(s) vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) remplace(nt) le président en son absence ou à la demande de ce dernier. Il(s) exerce(nt) de plus tous les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs.

VIII. 2.3 Le secrétaire

Le secrétaire assure la bonne marche des assemblées du Conseil. Il veille à la préparation des ordres du jour et à la signature des procès-verbaux et des résolutions. Il a la garde documents officiels et du sceau de la corporation.

Il exerce de plus tous les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs.

Le secrétaire assure l'accessibilité de l'information (procès-verbaux, ordres du jour, résolution, etc.) à l'ensemble des membres de la corporation.

VIII. 2.4 Le trésorier

Le trésorier assure la gestion financière de la corporation. Il rend compte au Conseil de la situation et des transactions financières de la corporation. Il s'assure que les livres de comptes et les registres comptables sont adéquatement tenus. Il a la garde des livres comptables. Le trésorier assure l'accessibilité de l'information (états financiers, bilans, etc.) à l'ensemble des membres de la corporation.

Il exerce de plus tous les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs.

VIII. 3 Comité exécutif

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier et s'il y en a un du directeur général de la corporation. Le directeur général n'a pas droit de vote.

Les séances du Comité exécutif sont présidées par le président du Conseil et doivent être convoquées selon une procédure et des délais raisonnables. Toutes les décisions du comité exécutif sont exécutoires, mais doivent être entérinées par le Conseil d'administration.

VIII. 4 Quorum

Le quorum lors des séances du Comité exécutif est atteint lorsque 3 des 3 membres votants sont présents en début de séance. Le quorum est alors réputé maintenu tout au long de la séance.

IX Comités du Conseil d'administration

Le conseil peut mettre sur pied des comités de gestion ou de travail pour le soutenir dans l'accomplissement de ses rôles et responsabilités.

IX. 1 Comité de gestion

Un comité de gestion est formé d'administrateurs de la corporation et, s'il y a lieu, de membres externes invités par le Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration et un membre du comité exécutif siègent d'office aux comités de gestion de la corporation.

Un comité de gestion a la responsabilité de gérer des activités ou programmes de la corporation pour lesquels elle est liée par entente avec un ou des bailleurs de fonds ou pour lesquels la corporation finance les activités à même ses propres fonds auto générés.

Un comité de gestion se rapporte au Comité exécutif de la corporation.

IX. 2 Comité de travail du C.A.

Un comité de travail du C.A. est formé d'administrateurs de la corporation et, s'il y a lieu, de membres externes invités par le Conseil d'administration. Un comité de travail a la responsabilité de réaliser un mandat confié par le conseil d'administration.

Un comité de travail se rapporte au Conseil d'administration de la corporation ou à toute autre instance qu'il aura désignée.

X. Dispositions particulières

X. 1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

X. 2 Contrats et autres documents

À moins d'indication contraire indiquée par le Conseil d'administration, les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation doivent au préalable avoir été approuvés par le comité exécutif ou le Conseil d'administration et signés par les représentants dûment autorisés.

Pour tout engagement de l'organisme qui le lie à un tiers pour un montant supérieur à 5000\$ ou pour une durée d'un an ou plus, la personne qui signe le contrat doit être différente de celle qui le gère et le négocie. Le Conseil d'administration doit être tenu au courant de toute modification majeure à l'engagement avant sa signature officielle.

X. 3 Signatures des chèques et autres effets bancaires

Le Conseil peut autoriser trois personnes, administrateurs ou employés, à signer les chèques et autres effets bancaires de la corporation. Les chèques doivent porter la signature de deux de ces trois personnes, dont un administrateur obligatoirement.

X. 4 Engagement des gestionnaires

Les administrateurs doivent recevoir, à chaque dépôt des livres comptables ou lors de la présentation des résultats financiers de la corporation, une déclaration des gestionnaires sur la situation des salaires, des déductions à la source et autres somme dues aux gouvernements.

X. 5 Assurances

La corporation doit souscrire une assurance responsabilité au bénéfice des administrateurs en fonction qui les protège particulièrement à l'égard des fautes et omissions dans la gestion des opérations de la corporation si le chiffre d'affaires annuel de la corporation dépasse les \$30 000.

XI Modifications – ajouts aux présents règlements généraux

XI. 1 Ajout en date du 29 novembre 2012

L'ajout suivant a été voté à l'unanimité par les membres du Regroupement des éco-quartiers réunis en assemblée générale spéciale le 29 novembre 2012. Il se rajoute au point VII . 2 Durée du mandat :

Les postes d'administrateurs des membres cooptés par le Conseil d'administration sont en élection lors de l'assemblée générale annuelle suivant leur cooptation.

Résolution proposée par Esther Tremblay (EQ Saint Léonard) et secondée par Thierry Sénécal (EQ Villeray).

XI.2 Ajout en date du 26 mai 2014

Une modification a été votée à l'unanimité par les membres du Regroupement des éco-quartiers réunis en assemblée générale spéciale le 26 mai 2014. La modification concerne le point IV. Membres

Ancienne formulation :

- Membre associé : a le droit de vote en assemblée générale et peut bénéficier des projets portés par le REQ. Une place d'administrateur au CA, sans responsabilité exécutive, lui est ouverte, par cooptation.

Nouvelle formulation :

- Membre associé : a le droit de vote en assemblée générale et peut bénéficier des projets portés par le REQ. Le CA se réserve le droit d'évaluer et de définir les bénéfices associés aux projets portés par le REQ auxquels auront droit les membres associés étant attendu que les critères d'évaluation de ces bénéfices tiendront compte du statut du membre. Une place d'administrateur au CA, sans responsabilité exécutive, lui est ouverte, par cooptation.

XI.3 Ajout en date du 30 mars 2016

- L'organisme ayant payé sa cotisation déterminée en AGA se verra rembourser le montant d'adhésion annuelle de soixante dollars (60\$).